



Rapport de visite :

8 avril 2019 – 2^{ème} visite

Commissariat de police de
Firminy

(Loire)



SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

- RECOMMANDATION 1** 7
L'aménagement des locaux devra permettre, après les travaux programmés, le respect de la confidentialité dans le cheminement des personnes retenues jusqu'aux geôles et cellules.
- RECOMMANDATION 2** 8
Le chef de circonscription doit rappeler et préciser dans une note interne, les règles du discernement à adopter dans le retrait d'objets potentiellement dangereux.
- RECOMMANDATION 3** 10
Des toilettes avec siège et abattant doivent remplacer une des toilettes à la turque afin de permettre aux personnes plus âgées ou avec certaines difficultés motrices, une position plus confortable.
- RECOMMANDATION 4** 11
Les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir avoir accès à de l'eau.
- RECOMMANDATION 5** 12
Les écrans de visualisation des caméras des deux cellules d'IPM devront occulter l'espace des toilettes.
- RECOMMANDATION 6** 13
Le document portant rappel de tous les droits doit être laissé à la personne placée en garde à vue.
- RECOMMANDATION 7** 15
Les avocats doivent assurer l'entretien de début de garde à vue, non pas dans les instants précédant l'audition de la personne gardée à vue, mais en début de garde à vue comme la loi le prévoit.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

- RECO PRISE EN COMPTE 1** 8
L'inventaire doit être réalisé et signé contradictoirement avec la personne, au dépôt et au retrait.
- RECO PRISE EN COMPTE 2** 11
Des kits d'hygiène doivent être fournis aux personnes retenues en cas de besoin, et la douche doit être remise en fonctionnement avec mise à disposition de serviettes de toilettes
- RECO PRISE EN COMPTE 3** 16
Le téléphone portable d'une personne retenue pour vérification du droit au séjour doit lui être laissé en vertu de son droit à prévenir toute personne de son choix et à prendre tout contact utile.
- RECO PRISE EN COMPTE 4** 16
Le registre de garde à vue ne doit être signé par la personne placée en garde à vue qu'au moment de la levée de la mesure.

PROPOSITIONS

Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.

PROPOSITION 16

La direction départementale de sécurité publique de la Loire devra réfléchir à permettre au commissariat de Firminy de disposer d'une astreinte OPJ propre, lui permettant la continuité des mesures judiciaires et leur initiation quelle que soit l'heure de la journée ou de la nuit.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE FIRMINY (LOIRE)

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Luc Chouchkaïeff, chef de mission ;
- Dominique Secouet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Firminy (Loire) le **lundi 8 avril 2019**.

Ils ont été accueillis par la commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de l'Ondaine. Ils ont visité les locaux de privation de liberté, les bureaux d'audition, se sont entretenus avec plusieurs fonctionnaires et une personne interpellée.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour.

A leur départ, ils ont fait part de leurs premières observations à la commissaire.

Le rapport provisoire a été adressé le 25 avril 2019 au Commissaire de police, cheffe de la circonscription de sécurité publique de l'Ondaine, au président du TGI de Saint-Etienne et au procureur de la république près ledit tribunal. Leurs observations sont intégrées au présent rapport.

1.2 LE NOMBRE SUFFISANT D'OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE EST SUFFISANT POUR LE SERVICE COURANT, MAIS IL NE PERMET PAS UNE ASTREINTE OPERATIONNELLE LOCALE.

1.2.1 La circonscription

La circonscription de sécurité publique de l'Ondaine prend en charge la population de 50 000 habitants des communes de Firminy, La Ricamarie et le Chambon-Feugerolles, Unieux, Fraisses, Saint-Paul en Cornillon, Caloire ; elle est rattachée à la direction départementale de sécurité publique du département de la Loire. La sociologie de la circonscription est marquée par une forte paupérisation, deux quartiers « politique de la ville » avec l'exception de trois bourgs avec des populations plus aisées.

Le commissariat relève de la compétence du tribunal de grande instance (TGI) de Saint-Etienne situé à quinze kilomètres et de la cour d'appel de Lyon. Il est essentiellement confronté à une petite et moyenne délinquance. Les procédures concernent principalement des problèmes d'alcoolisme, des violences, des infractions à la législation sur les stupéfiants, des atteintes aux biens.

Un des deux commandants est l'officier référent de garde à vue et a en charge le contrôle des registres.

1.2.2 Les locaux

Le commissariat est situé en centre-ville, dans un bâtiment ancien de deux niveaux. Le public arrive au poste d'accueil situé au rez-de-chaussée donnant sur la rue, l'accès étant aux normes « personnes à mobilité réduite ». Il existe un parking spécifique pour les véhicules de service devant le commissariat ainsi qu'un garage fermé.

Les officiers de police judiciaire (OPJ) sont dans des bureaux à deux voire trois (un bureau). Les murs, sols et revêtements sont entretenus et propres.

La zone des gardes à vue se situe au rez-de-chaussée et comporte un espace central desservant une geôle de garde à vue, un couloir avec deux cellules IPM et un débarras, et un second couloir avec deux toilettes à la turque et un local douche. En face de la geôle se trouve le local pour l'avocat et une porte en face de l'entrée amène à un garage et un local de stockage.



Geôle de garde à vue



Cellule pour IPM ou garde à vue

1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

Le commissariat est placé sous l'autorité d'une commissaire. Le poste d'adjoint est occupé par un commandant. L'encadrement compte ensuite un autre commandant et deux capitaines pour soixante-huit gardiens de la paix et douze adjoints de sécurité (ADS). Il est indiqué un taux d'absentéisme faible.

Parmi ces effectifs, onze sont officiers de police judiciaire (OPJ) (dont dix issus de la brigade de sécurité urbaine), participant tous aux astreintes de nuit et weekend mais en second niveau par rapport aux équipes du commissariat de Saint-Etienne. En effet, à compter de 18h52 jusqu'au lendemain 8h, l'activité OPJ est effectuée par les OPJ du commissariat de Saint-Etienne, auprès desquels les personnes interpellées sont amenées par les fonctionnaires de Firminy. Les notifications des droits sont alors effectuées au commissariat de Saint-Etienne où les personnes passent régulièrement la nuit avant de revenir le lendemain matin à Firminy. Les procédures faites à Saint-Etienne sont renseignées sur le compte RPPN de Firminy et les procès-verbaux y sont automatiquement enregistrés.

L'engagement d'une procédure est ainsi possible quelle que soit l'heure de la nuit mais de fait rarement effectué et les auditions sont faites souvent le matin. L'analyse du registre des gardes à vue indique très peu d'auditions initiées en début de nuit.

Le service de nuit est assuré par un chef de poste aidé d'un ADS et une à deux patrouilles. Le service de jour comprend un chef de poste avec un ADS et une à deux patrouilles composées de deux titulaires et d'un ADS. Un groupe sécurité de proximité (GSP) vient parfois compléter l'équipe avec deux titulaires.

PROPOSITION 1

La direction départementale de sécurité publique de la Loire devra réfléchir à permettre au commissariat de Firminy de disposer d'une astreinte OPJ propre, lui permettant la continuité des mesures judiciaires et leur initiation quelle que soit l'heure de la journée ou de la nuit.

Dans ses observations du 21 mai 2019 faisant suite au rapport provisoire adressé le 25 avril 2019, la commissaire de police cheffe de la circonscription de sécurité publique de l'Ondaine indique que « *le système actuellement en place depuis 2017 permet une gestion plus efficace des ressources humaines (pas de rappels la nuit pour les OPJ travaillant déjà en journée, pas d'heures supplémentaires générées). L'impact pour les gardés à vue est extrêmement limité puisque le temps de trajet en véhicule depuis le centre de la CSP jusqu'à Saint-Etienne la nuit n'est que de quinze minutes. Enfin, la sécurité des gardés à vue est mieux garantie dans la mesure où le commissariat de Firminy ne compte dans ses locaux qu'un seul chef de poste accompagné d'un adjoint de sécurité, là où le commissariat de Fauriel abrite des enquêteurs mais aussi le centre d'information et de commandement et des officiers de nuit.* »

Dans ses observations du 17 juin 2019 faisant suite au même rapport provisoire, le procureur de la république souscrit à ces indications et ajoute que la présence du CHU de Saint-Etienne à proximité des locaux de garde à vue du chef-lieu ajoute un argument à ce dispositif qui tient compte et soulage la faible ressource en personnel de la CSP de l'Ondaine.

Les contrôleurs prennent acte de ces observations et rappellent que le déplacement à Saint-Etienne des personnes gardées à vue doit permettre la continuité des mesures judiciaires quelle que soit l'heure du jour et de la nuit.

1.2.4 L'activité

La délinquance générale est en légère baisse (2827 faits constatés en 2018 et 2731 en 2017) de même que la délinquance de proximité.

233 personnes ont été gardées à vue en 2018 (271 en 2017) pour 462 personnes mises en cause. Les mineurs représentaient en 2018, 27 % des personnes mises en cause. 15% des gardes à vue ont été prolongées au-delà de 24 heures. Quarante-huit personnes ont été déférées au décours de la garde à vue.

Le placement en chambre de dégrisement dans le cadre d'une ivresse publique manifeste (IPM) a concerné vingt-huit personnes en 2018 (trente-neuf en 2017).

Le nombre de procédures pour infractions aux conditions générales d'entrée et de séjour des étrangers/ aide à l'entrée à la circulation et au séjour/ autres infractions était de zéro en 2017 et de trois en 2018.

1.3 LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES EST SATISFAISANTE MAIS LES CONDITIONS DE RETENTION SONT DEGRADEES

1.3.1 L'arrivée des personnes interpellées et les mesures de sécurité

Lorsque les personnes sont interpellées sur la voie publique, elles sont en principe menottées mains derrière, ce qui est inconfortable, voire douloureux pour les personnes ainsi transportées.



Accès grand public



Couloir des cellules IM



Toilettes

Les entrées s'effectuent par la porte d'entrée du public, seule voie d'accès actuelle. L'accès pour les personnes à mobilité réduite est possible. Des travaux sont néanmoins programmés très prochainement afin de créer un accès spécifique par une porte extérieure amenant les personnes retenues directement dans l'espace des geôles sans passer par l'espace d'accueil du public, ce qui permettra de garantir la confidentialité et la sécurité.

RECOMMANDATION 1

L'aménagement des locaux devra permettre, après les travaux programmés, le respect de la confidentialité dans le cheminement des personnes retenues jusqu'aux geôles et cellules.

Dans ses observations du 17 juin 2019 faisant suite au rapport provisoire adressé le 25 avril, le procureur de la république indique : « *je tiens à souligner l'état de vétusté et l'inadaptation des locaux de ce commissariat aux missions qui incombent à la CSP de l'Ondaine. Cette situation de fonctionnement dégradé a obligatoirement des répercussions sur les conditions d'exercice de leur métier pour les fonctionnaires de police, comme sur les locaux de garde à vue. Les travaux programmés devraient néanmoins permettre de réelles améliorations.* »

Dans ses observations du 21 mai 2019, la commissaire de police indique que *l'aménagement des locaux doit être achevé à la fin 2019. Les travaux de séparation des flux de victimes, de personnes détenues et de fonctionnaires doivent débuter le 17 juin 2019. Une nouvelle entrée sera percée pour faire pénétrer les personnes détenues tandis que des sas ne pouvant être activés qu'au moyen de la carte police isolent complètement la partie accueil.*

La personne gardée à vue ou en dégrisement est systématiquement fouillée par palpation dans le bureau avocat puis enregistrée par le chef de poste sur un registre spécifique, appelé « *registre de garde à vue (du poste)* ». Un inventaire est alors réalisé en déposant les affaires sur une table. Les objets estimés dangereux sont retirés comme les lacets, la ceinture, les bijoux, les soutiens

gorge et les lunettes. Les effets vestimentaires, les valeurs et les papiers sont placés dans des boîtes individuelles rangées dans une armoire fermée située dans l'espace devant la geôle de garde à vue. Les lunettes sont remises à la personne avant les auditions. L'inventaire est écrit dans le registre du chef de poste et signé de façon contradictoire par le fonctionnaire ayant réalisé l'inventaire et la personne interpellée. Néanmoins, l'analyse de quarante entrées montre l'absence de signatures de l'OPJ à neuf reprises et de la personne à six reprises.

RECO PRISE EN COMPTE 1

L'inventaire doit être réalisé et signé contradictoirement avec la personne, au dépôt et au retrait.

Dans ses observations du 21 mai 2019, la commissaire de police indique que face à cette difficulté qui met en jeu la responsabilité juridique des fonctionnaires, une note de service a été diffusée rappelant notamment la nécessité de faire apparaître le nom du fonctionnaire sous sa signature ou à défaut son matricule, mais aussi de faire contresigner par deux policiers au lieu d'un dans les cas où la personne détenue ne parlerait pas français. Ces observations reçoivent l'approbation du procureur de la république dans ses observations du 17 juin.

Les familles sont autorisées à apporter des vêtements, de la nourriture non périssable et des cigarettes ou traitements médicamenteux durant la garde à vue, après vérification par le policier.

Il n'est jamais procédé à des fouilles intégrales sauf consigne de l'OPJ (aucune fouille intégrale n'a été observée sur les derniers mois). Les opérations de fouille sont clairement expliquées dans une note de service n°51/2015 du 21 septembre 2015, avec un rappel sur le respect de la dignité et des conditions de réalisation du menottage (« *le recours au menottage ne doit se faire que lorsque l'intéressé est considéré dangereux pour autrui ou lui-même et est susceptible de prendre la fuite* »), de la palpation de sécurité, de la fouille de sécurité, de la fouille judiciaire et de l'inventaire; cette note aborde également la nécessité de ne pas mettre dans une même cellule, des personnes de sexe opposé ou des majeurs et des mineurs, les modalités de conservation des objets écartés et des valeurs.

Cette note indique clairement que le retrait des vêtements ne doit pas être systématique et qu'il appartient au fonctionnaire d'apprécier les éléments contextuels circonstanciés constituant un danger. Cette note permettrait théoriquement le maintien par exemple du soutien-gorge pour toute femme ne présentant aucun facteur de risque suicidaire ou d'agressivité.

RECOMMANDATION 2

Le chef de circonscription doit rappeler et préciser dans une note interne, les règles du discernement à adopter dans le retrait d'objets potentiellement dangereux.

Dans ses observations du 21 mai 2019, la commissaire de police indique que cette recommandation sera prise en compte à l'issue des travaux de réaménagement du commissariat de police et qui verront le renouvellement de toutes les caméras filmant les lieux de détention.

Dans ses observations du 17 juin 2019, le procureur de la république indique que cette observation sera rappelée en interne et par ses soins, même si les impératifs de sécurité pourraient ne pas faire évoluer les situations concernant les soutien-gorge et les lunettes, mais il devrait en être différemment pour les chaussures.

Les contrôleurs maintiennent la recommandation visant à bannir toute atteinte systématique à la dignité sur de seules considérations générales de sécurité sans lien avec la dangerosité réelle ou supposée de la personne.

1.3.2 Les chambres de sûreté et locaux annexes

Le commissariat dispose d'une cellule pour les personnes gardées à vue, avec parois transparentes donnant sur la salle d'accueil et d'une paillasse béton avec matelas mousse, assez longue pour s'y allonger. Un couloir à droite de cette cellule conduit à deux autres geôles pour les écrous comportant des toilettes à la turque à l'intérieur, sans fenêtre ni aération ; la porte comporte un judas qui évite la vision des toilettes mais cette zone est visible sur les écrans reportant les deux cellules devant le chef de poste. Les personnes n'ont pas la possibilité d'allumer ou éteindre la lumière. Ces cellules ne disposent pas de point d'eau. Les cellules n'ont pas de chauffage. L'ensemble des locaux dévolus aux retenues judiciaires comme pour IPM est dans un état de vétusté très avancé, à la frontière de l'indignité.

Lorsqu'il y a plusieurs personnes gardées à vue en même temps, les cellules d'IPM sont utilisées, surtout pour ne pas mettre ensemble des mineurs-majeurs, hommes-femmes, ou personnes impliquées dans une même affaire. Seul un matelas supplémentaire peut être installé à terre dans la geôle de garde à vue qui est exiguë. Lorsque le nombre de personnes à prendre en charge est très important, un transfert vers le commissariat de Saint-Etienne est opéré.

Personne ne se trouvait dans les cellules au moment du contrôle, disposant chacune d'un matelas.



Salle pour l'avocat



Salle pour anthropométrie

En face des cellules se trouve une salle, comportant une table et trois tabourets dont deux fixés au sol, permettant les entretiens avec le médecin ou l'avocat. Cette salle dispose d'un bouton d'appel d'urgence qui ne fonctionne plus au moment du contrôle. Il y a un point d'eau pour se laver les mains mais hors service ; il n'y a pas de table d'examen. Il est cependant rapporté qu'aucun médecin n'accepte de se déplacer au commissariat, les examens se déroulant de ce fait aux urgences du centre hospitalier de Firminy.

Un couloir adjacent, accessible sur demande auprès du géôlier, comporte un lavabo, l'accès à une douche (hors service actuellement) avec patère et à deux toilettes à la turque dont une hors d'état de fonctionnement au moment du contrôle par absence de lumière.

RECOMMANDATION 3

Des toilettes avec siège et abattant doivent remplacer une des toilettes à la turque afin de permettre aux personnes plus âgées ou avec certaines difficultés motrices, une position plus confortable.

Dans ses observations du 21 mai 2019, la commissaire de police indique que ces recommandations dépendront essentiellement des budgets à venir pour la réfection des géôles, et que les personnes à mobilité réduite peuvent être amenées par les fonctionnaires aux sanitaires adaptés situés au premier étage.

Les contrôleurs prennent acte de ces informations et souhaitent qu'une note de service prévoit ce cas de figure.

1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Un espace d'anthropométrie, situé dans un bureau à l'étage, est accessible par l'escalier unique amenant dans les bureaux des fonctionnaires. Il dispose de tout le matériel nécessaire mais pas d'un lavabo permettant le lavage des mains après les prises d'empreintes. Il faut alors amener les personnes tout au bout du couloir dans les sanitaires des fonctionnaires. Ces opérations sont réalisées par l'unité technique d'aide à l'enquête composée de trois policiers dont deux techniciens de police scientifique. La salle n'a pas de ventilation et comporte également la vitre sans tain permettant les reconnaissances ; cependant, lors de prises de photographies sur des victimes éventuellement déshabillées dans la salle d'anthropométrie, aucun rideau ne permet d'empêcher la visibilité de la salle depuis le bureau contiguë à travers cette vitre sans tain.

1.3.4 L'hygiène

Le nettoyage des locaux de garde à vue et des matelas plastifiés est réalisé par une société auprès de laquelle cette tâche est externalisée. Le contrat n'a pas pu être consulté mais il est rapporté aux contrôleurs qu'il prévoit un passage tous les deux jours et plus à la demande au niveau des cellules de garde à vue, qui sont très vétustes mais propres au moment du contrôle, sans mauvaises odeurs.

Des couvertures sont données, propres, à chaque occupant, ce qui n'est pas le cas dans tous les commissariats et constitue une bonne pratique. Les couvertures et matelas sont propres au moment du contrôle. Une dizaine de couvertures propres et emballées sont encore disponibles et un lot de couverture est en attente de départ pour le nettoyage. Trois matelas sont à disposition pour les trois cellules.

Aucun nécessaire d'hygiène homme (lingette nettoyante pour les mains, lingette nettoyante pour le visage et les yeux, dentifrice à croquer, paquet de dix mouchoirs) ou femme (kit semblable avec une serviette hygiénique en plus) ne sont distribués aux personnes. Le commissariat ne dispose pas de serviette de toilette pour la douche. Il dispose par contre d'un sac complet de serviettes hygiéniques.

RECO PRISE EN COMPTE 2

Des kits d'hygiène doivent être fournis aux personnes retenues en cas de besoin, et la douche doit être remise en fonctionnement avec mise à disposition de serviettes de toilettes

Dans ses observations du 21 mai 2019, la commissaire de police indique que le service de gestion opérationnel de la DDSP42 a pris attache avec le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur afin de commander de tels kits pour l'ensemble du département.

Les fonctionnaires acceptent également que la famille apporte des effets vestimentaires pour les personnes retenues. Les effets apportés sont fouillés par les policiers.

1.3.5 L'alimentation

Pour les repas durant les gardes à vue, des barquettes fournies par l'administration sont données réchauffées dans un four à micro-ondes ; le repas est servi avec des couverts en plastique dans les cellules, sans plateau.

Le stock des barquettes ainsi que les couverts plastiques et le micro-onde sont entreposés dans un placard situé dans la salle devant la geôle. Lors du contrôle, quinze barquettes étaient présentes, non périmées et avec quatre choix : riz méditerranéen, blanquette de volaille, couscous de légumes et poulet au curry. Sept briquettes de jus d'orange et quelques biscuits sont en stock pour le petit déjeuner. Aucune boisson chaude n'est proposée. Les fonctionnaires remettent, sur demande, un gobelet d'eau en plastique que la personne ne peut pas conserver en geôle mais il n'y avait plus de gobelet au moment du contrôle. Aucune bouteille d'eau n'est distribuée.

RECOMMANDATION 4

Les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir avoir accès à de l'eau.

Dans ses observations du 21 mai 2019, la commissaire de police indique que le responsable du matériel a été invité à davantage de vigilance sur ce point à l'avenir, pour mettre des gobelets d'eau à disposition.

1.3.6 La surveillance

La surveillance des personnes placées en cellule est effectuée par le chef de poste dans une salle contiguë, ce qui permet d'entendre un appel. Les caméras sont présentes dans les deux cellules d'IPM et dans l'espace devant la geôle permettant de visualiser celle-ci à travers la vitre. Les écrans de visualisation sont positionnés dans la salle du poste, occupé en permanence par un agent ; le weekend, le chef de poste est cependant parfois amené à recueillir une plainte dans un bureau situé au niveau de l'accueil public. Les images sont enregistrées et conservées durant quinze jours. Malgré l'absence de bouton d'appel en cellule, la surveillance est donc assurée de manière effective, d'autant que les travaux de rénovation vont permettre la création d'un bureau de recueil de plaintes plus proche de la salle du poste et disposant également des écrans de surveillance.

La surveillance des personnes en dégrisement fait l'objet d'un suivi tracé dans le registre « d'écrou » dédié qui permet de contrôler la réalité de cette surveillance tous les quarts d'heures, jour et nuit.

Il n'y a pas de traçabilité spécifique des appels des personnes.

Pour autant, les écrans des deux geôles pour IPM montrent clairement l'espace des toilettes, ce qui devra être occulté.

RECOMMANDATION 5

Les écrans de visualisation des caméras des deux cellules d'IPM devront occulter l'espace des toilettes.

Dans ses observations du 21 mai 2019, la commissaire de police indique que l'angle mort dissimule complètement la personne accroupie, et qu'il apparaît contradictoire de masquer volontaire tout un pan des cellules alors que les surveillances doivent être particulièrement appuyées pour les ivresses publiques manifestes avec ronde visuelle directe toutes les quinze minutes.

Dans ses observations du 17 juin 2019, le procureur de la république indique que cette question peut être réglée par un travail sur les caméras, et qu'en tout cas, un essai doit être envisagé puisque si l'individu en dégrisement devait rester dans la partie masquée au-delà d'un temps raisonnable, cela impliquerait seulement une consigne de vérification de visu de la cellule.

Les contrôleurs maintiennent leur recommandation au regard des solutions techniques trouvées par ailleurs dans des lieux identiques.

1.3.7 Les auditions

Les auditions sont réalisées par des OPJ. Les enquêteurs se déplacent dans la zone de retenue pour venir chercher les personnes le temps de leurs auditions, réalisées dans leurs bureaux.

Les personnes ne sont pas menottées durant leur déplacement et leur audition.

Les bureaux, situés à l'étage, accueillent deux voire trois fonctionnaires, et sont parfois dotés de fenêtres barreaudées.

1.3.8 Le tabac

Certains policiers autorisent les personnes à fumer durant le temps de la garde à vue dans le garage à proximité, sous leur surveillance. La règle écrite est cependant l'interdiction de fumer durant la garde à vue.

1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES

Les contrôleurs ont échangé avec la commissaire, une capitaine et différents OPJ qui leur ont décrit les modalités de mise en œuvre de la procédure de garde à vue telles qu'exécutées au commissariat de Firminy.

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

L'OPJ utilise le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) ; la mise à jour est régulière et prend en compte toutes les modifications législatives.

La notification des droits de la personne placée en garde à vue, qui, sauf comportement le nécessitant, n'est pas menottée, est assurée soit lors de l'interpellation, soit au commissariat. L'OPJ fait monter la personne dans son bureau pour la notification de l'acte. Les personnes

venant sur convocation sont prises en charge par l'OPJ directement dans son bureau pour la notification.

En théorie, la personne placée en garde à vue est informée de ses droits tels qu'ils apparaissent dans le procès-verbal correspondant au déroulé du logiciel. La mention de chacun de ses droits et leur mise en œuvre sont portées sur le procès-verbal de notification. Le procès-verbal est émargé par la personne gardée à vue et, en cas de refus de signature, mention en est faite.

Le PV de notification comporte systématiquement la mention selon laquelle est remis à la personne en garde à vue un document portant le rappel de tous les droits notifiés : ceci est inexact car ce document n'est jamais remis. Il n'est pas non plus affiché sur la vitre de la cellule de garde à vue et encore moins disponible dans les deux cellules IPM.

RECOMMANDATION 6

Le document portant rappel de tous les droits doit être laissé à la personne placée en garde à vue.

Dans ses observations du 21 mai 2019, la commissaire de police indique que lorsque le remplacement des caméras aura été effectué, ces droits en langue française ou étrangère le cas échéant seront affichés sur la vitre de la cellule afin que les gardés à vue puissent les lire par transparence.

1.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ font appel prioritairement aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel. Ils n'ont pas fait état de difficultés majeures dans la recherche des interprètes à l'exception de quelques langues rares. Ils utilisent parallèlement les formulaires disponibles sur le site de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF). Un document récapitulatif des droits y est disponible en plusieurs langues et serait alors remis pour lecture à la personne.

1.4.3 L'information du parquet

Les OPJ du commissariat travaillent sous le contrôle du parquet du TGI de Saint-Etienne. Ils ont indiqué ne pas avoir de difficultés à joindre le parquet, prioritairement par email sur une adresse dédiée et téléphone.

Les prolongations de garde à vue sont faites après visioconférence avec le magistrat pour les adultes. Les mineurs sont amenés au TGI de Saint-Etienne pour un rendez-vous physique.

1.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est mentionné lors de la notification des droits. C'est une clause de style retrouvée dans tous les actes de significations des droits de la personne gardée à vue. Il n'en est qu'exceptionnellement fait usage.

S'agissant d'un droit pouvant être exercé à tout moment, le policier doit interroger au début de chaque audition la personne gardée à vue pour savoir si elle souhaite exercer ce droit ou non. Le fait de répondre aux questions lors des auditions ne saurait valoir renonciation à l'exercice de ce droit. L'examen de quelques procédures n'a pas permis de vérifier ce point spécifique par les contrôleurs.

1.4.5 L'information d'un proche, de l'employeur, de l'autorité consulaire

L'information d'un proche et de l'employeur sont possibles.

Sur les vingt mesures consultées sur le registre, treize personnes ont demandé l'information d'un proche ou de leur employeur (une personne a demandé les deux). Les contrôleurs ont pu constater que la demande est satisfaite sans délai. Aucune famille n'est mentionnée comme ayant rencontré physiquement la personne gardée à vue au commissariat dans ce cadre. Les OPJ indiquent n'avoir pas eu cette demande.

Les enquêteurs indiquent être rarement confrontés également à une demande d'information aux autorités consulaires. Celle-ci est, dans ce cas, indiquée dans le registre.

1.4.6 L'examen médical

Les examens de compatibilité de l'état de santé avec une mesure de garde à vue sont réalisés par les médecins des urgences du centre hospitalier de Firminy, dans une salle dédiée aux forces de l'ordre permettant de respecter la dignité des personnes menottées. Les policiers quittent la pièce durant l'examen médical, sauf demande expresse du médecin. Une convention est passée avec le centre hospitalier qui évoquerait une priorité aux forces de l'ordre dans la mesure du possible ; l'attente peut cependant atteindre parfois une heure et demie en cas d'affluence.

Pour le traitement des IPM, toutes les personnes sont conduites aux urgences de l'hôpital avant d'être amenées en cellule de dégrisement au commissariat de police.

Sur les vingt mesures de garde à vue consultées, six examens médicaux ont été demandés et réalisés rapidement, dont un examen mentionné à la demande de l'OPJ, et dont deux effectués au commissariat de Saint-Etienne par SOS-médecins alors que le patient avait été amené auprès de l'OPJ d'astreinte la nuit.

1.4.7 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Saint-Etienne regroupe plus de 300 avocats, et a mis en place une permanence avec un numéro dédié. Deux affiches (2016 et 2017) comportant la liste des avocats du barreau sont placardées au sein du commissariat.

L'entretien avec l'avocat se déroule dans le bureau à proximité des geôles dans un espace confiné.

La consultation des vingt mesures dans le registre de garde à vue fait apparaître que quatorze personnes ont sollicité l'assistance d'un avocat ; les avocats ne se déplacent pas en début de garde à vue pour l'entretien de trente minutes prévu par la loi ; cet entretien a, en fait, lieu dans l'heure qui précède l'audition de la personne gardée à vue, parfois le lendemain du début de la garde à vue. Ainsi l'avocat ne se déplace qu'une seule fois et la personne gardée à vue ne bénéficie pas de l'entretien de début de garde à vue prévu par la loi.

RECOMMANDATION 7

Les avocats doivent assurer l'entretien de début de garde à vue, non pas dans les instants précédant l'audition de la personne gardée à vue, mais en début de garde à vue comme la loi le prévoit.

Dans leurs observations, la commissaire de police et le procureur de la république indiquent avoir remonté l'information auprès du Batonnier afin que celui incite ses avocats à se déplacer à deux reprises (début de la mesure et auditions).

1.4.8 Les gardes à vue des mineurs

Le logiciel national (LRPPN) est conçu de manière à ce que l'OPJ, en charge d'une procédure mettant en cause des mineurs, applique les règles spécifiques, sauf à bloquer le dérouler du PV. Il a été précisé que l'examen médical, de droit pour les mineurs de seize ans, était pratiqué, ce que les contrôleurs ont constaté dans le registre.

Les parents sont informés par téléphone.

L'assistance de l'avocat est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2016, et les contrôleurs ont relevé que cette évolution législative était connue des enquêteurs et appliquée. L'examen du registre a confirmé que la procédure était respectée.

Chaque audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel et les policiers ne signalent pas de difficulté technique. Le parquet est avisé par téléphone de tout placement de mineur en garde à vue.

Sur le registre contrôlé, les contrôleurs ont compté quatre mineurs sur les vingt mesures, dont deux de moins de seize ans. Les droits spécifiques ont été respectés.

1.4.9 Les prolongations de garde à vue

Lorsqu'une garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la notification par le magistrat est effectuée par visioconférence sauf pour les mineurs qui sont emmenés au TGI de Saint-Etienne auprès du magistrat.

Sur les vingt dossiers examinés dans le registre, quatre prolongations pour une durée de vingt-quatre heures ont été prononcées ; aucune prolongation n'a été décidée au-delà de quarante-huit heures.

1.5 LES PERSONNES ETRANGERES RETENUES POUR VERIFICATION DU DROIT AU SEJOUR NE BENEFICIENT PAS DE LEURS DROITS SPECIFIQUES

En 2018, trois personnes de nationalité étrangère ont été retenues au commissariat le temps de la vérification de leur droit au séjour. Selon les renseignements obtenus, leurs droits leur sont notifiés dans leur langue, grâce à un interprète.

Lorsqu'elles sont placées en cellule, les personnes sont séparées des personnes gardées à vue.

Aucun effet personnel, autre que la vêtue, n'est laissé à leur disposition, y compris le téléphone.

RECO PRISE EN COMPTE 3

Le téléphone portable d'une personne retenue pour vérification du droit au séjour doit lui être laissé en vertu de son droit à prévenir toute personne de son choix et à prendre tout contact utile.

Dans ses observations du 21 mai 2019, la commissaire de police indique que la cheffe du service investigation s'est vue rappeler cette règle et veillera à son respect dans ces cas de figure qui demeure très marginaux sur l'Ondaine.

Les personnes qui n'ont pas exécuté un arrêté d'obligation de quitter le territoire français (OQTF) sont conduites dans les centres de rétention administrative (CRA) voisins.

1.6 LES REGISTRES SONT TENUS AVEC RIGUEUR

Plusieurs registres ont été présentés aux contrôleurs :

Un **registre judiciaire de garde à vue**, pré-imprimé modèle grand format comportant cent folios. Il permet l'inscription de tous les renseignements nécessaires sur deux pages pour toute personne placée en garde à vue. Le registre actuel est paraphé à l'ouverture par la commissaire le 7 janvier 2019.

Les contrôleurs ont examiné ce registre, couvrant la période du 7 janvier 2019 jusqu'au jour du contrôle. Le registre est globalement très bien tenu et seuls quelques oublis ont été notés (une décision finale n'est pas mentionnée et sur les 96 pages utilisées, seule quatre signatures d'une personne gardée à vue sont manquantes).

Les OPJ en charge de la garde à vue renseignent les rubriques au vu du registre du chef de poste afin d'y trouver les heures exactes d'entrée et de sortie des intervenants.

Cependant, la personne captive est invitée par l'OPJ à signer le registre dès la fin de la notification de ses droits et non au moment de la levée de son placement en garde à vue, ce qui prive ainsi cette signature du caractère contradictoire de l'ensemble des informations ultérieurement mentionnées et qui ne sont pas portées à la connaissance de l'intéressé.

RECO PRISE EN COMPTE 4

Le registre de garde à vue ne doit être signé par la personne placée en garde à vue qu'au moment de la levée de la mesure.

Dans ses observations du 21 mai 2019, la commissaire de police indique que cette règle a été rappelée par la cheffe BSU à l'ensemble des OPJ ; des contrôles ponctuels pourront être mis en place afin d'en vérifier l'application.

Les retentions judiciaires sont inscrites dans le registre de garde à vue avec la mention spécifique « rétention judiciaire » et le registre comporte les mentions obligatoires devant y figurer (notification des droits, et la traçabilité des demandes d'accès au médecin ou à l'avocat, ou de l'information de la famille).

Un registre spécifique rempli par le chef de poste ici appelé aussi registre de garde à vue a été ouvert formellement par la commissaire le 5 mars 2019 et comporte quarante feuillets.

Les contrôleurs ont pu constater qu'il était tenu avec soin et rigueur par chaque agent en charge de la surveillance des geôles. Au jour de la visite, les modalités de passage y figuraient, avec

notamment l'état civil, le motif de l'enfermement, l'inventaire contradictoire de la fouille, la date et l'heure du début et de la fin de la garde à vue, l'heure de la prise des repas, l'heure de la venue du médecin et celle de l'avocat.

Les contrôleurs attirent néanmoins l'attention des fonctionnaires sur un nombre important d'inventaires non signés par le policier (neuf fois sur quarante) ou par la personne (six fois).

Un registre « d'écrou- IPM », toujours tenu par le chef de poste et formellement ouvert le 14 février 2019 par la commissaire, indique les entrées sorties pour les personnes placées en cellules de dégrisement. Il contient lui aussi les inventaires, et pour les IPM, la traçabilité de la surveillance tous les quarts d'heure. Cinq IPM y sont mentionnées depuis le 14 février.

Un registre des rétentions administratives a été formellement ouvert par la commissaire le 2 janvier 2017 ; il est toujours ouvert et indique trois personnes retenues en 2018. Conforme aux prescriptions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ce registre, complètement renseigné fait état de la notification des droits à la personne retenue. Il comporte la décision qui résulte des vérifications opérées durant le temps de rétention à savoir, OQTF, assignation à résidence, éloignement, conduite dans un CRA, remise en liberté.

1.7 LES CONTROLES REGLEMENTAIRES SONT FREQUENTS

Le contrôle interne de tous les registres est effectué plusieurs fois par an par le commandant, officier de garde de vue, qui applique sa signature et le tampon lors de ces contrôles. La commissaire réalise quant à elle un contrôle régulier de l'ensemble des contrôles internes.

Le parquet vient physiquement au sein du commissariat pour y réaliser un contrôle un fois par an et signe les registres.

1.8 CONCLUSION

Le contrôle du commissariat de Firminy s'est déroulé de manière très sereine et constructive et les fonctionnaires se sont montrés attentifs et volontaires pour exposer leur façon de travailler.

Ce commissariat est actuellement dans des locaux anciens mais prochainement rénovés à l'exception des geôles encore très vétustes.

Les procédures sont bien connues et appliquées. Les policiers sont expérimentés et bienveillants dans leur pratique, les notifications des droits correctement faites.

Quelques points doivent être corrigés comme la signature du registre de garde à vue par les personnes placées en garde à vue qui ne peut intervenir qu'à la fin de celle-ci et la signature des inventaires qui doit être systématique.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr